ONTARIO ATTORNEY GENERAL LAW LIBRARY
00059511

La Confiscation de biens au civil en Ontario 2007: Le point sur loi de 2001 sur les recours civils

De la

Ministere du procureur general

Aout 2007

KF
9747
O572
2007
c.1

KF
9747
O572
2007
c.1

Ontario. Ministry of the Attorney General
La confiscation de biens au civil en Ontario - 2007: le point sur la Loi de 2001 sur les recours civils

KF
9747
O572
2007
c.1

Ontario. Ministry of the Attorney General
La confiscation de biens au civil en Ontario - 2007: le point sur la Loi de 2001 sur les recours civils

MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY

MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY

SEP 2 5 2007

La confiscation de biens au civil en Ontario - 2007

Le point sur la *Loi de 2001 sur les recours civils*

Ministère du Procureur général

Ontario

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Ontario Council of University Libraries

https://archive.org/details/mag_00059511

Table des matières

Message du procureur général	**3**
La confiscation de biens au civil : de quoi s'agit-il?	**4**
Historique de la confiscation de biens au civil dans le monde	**4**
L'Ontario — chef de file au pays et dans le monde	**8**
La *Loi sur les recours civils*	**9**
Comment fonctionne la confiscation de biens au civil?	**10**
Où vont les biens confisqués?	**10**
Études de cas et résultats en Ontario	**12**
Regards sur l'avenir	**19**

MESSAGE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

août 2007

La *Loi sur les recours civils* est une loi innovante, la première de son genre au Canada. Je suis fier que l'Ontario demeure un chef de file reconnu sur le plan national et international dans le domaine de la confiscation au civil. Nous invoquons désormais la *Loi sur les recours civils* pour obtenir des résultats efficaces. Le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites, qui met à exécution la Loi en Ontario, est considéré comme une autorité internationale dans le domaine de la confiscation de biens au civil et je félicite son équipe pour l'excellent travail qu'elle accomplit.

Le présent rapport, intitulé *La confiscation de biens au civil en Ontario 2007 — Le point sur la Loi de 2001 sur les recours civils* offre des renseignements et des exemples de confiscations de biens civils réalisées sous le régime de la Loi.

En collaboration avec des institutions désignées de la province, dont la police, le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites a obtenu des résultats probants. Je continuerai d'invoquer la *Loi de 2001 sur les recours civils* pour demander au tribunal la confiscation de biens acquis au moyen d'activités illégales ou utilisés à des fins illégales et utiliser ces biens pour indemniser les victimes.

L'honorable Michael Bryant
Procureur général

La confiscation de biens au civil : de quoi s'agit-il?

La confiscation de biens au civil est le transfert judiciaire de titres sur les produits et instruments d'activités illégales au moyen d'une procédure civile.

En Ontario, la loi sur la confiscation de biens au civil porte uniquement sur le lien entre les biens et l'activité illégale : il ne dépend pas d'accusations criminelles ou de déclarations de culpabilité. La norme de preuve exigée pour la confiscation de biens au civil est la même que dans toutes les actions civiles — la prépondérance des probabilités.

Par contre, le droit pénal vise les personnes et leur responsabilité criminelle pour des actes précis. *Le Code criminel* du Canada, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de nombreuses autres lois contiennent des dispositions qui permettent la saisie ou le blocage de biens corrompus dans le cadre d'une enquête criminelle et prévoient la confiscation en cas de déclaration de culpabilité. D'autres lois fédérales prévoient également la saisie, le blocage et la confiscation par l'application du régime du *Code criminel*. La saisie, le blocage et la confiscation en matière criminelle s'appliquent aux biens dérivés ou obtenus directement ou indirectement par la commission de presque toutes les infractions criminelles.

La confiscation de biens acquis de façon criminelle est fondée principalement sur la déclaration de culpabilité, ce qui signifie que le procureur de la Couronne doit habituellement obtenir d'abord une condamnation criminelle contre un contrevenant afin de pouvoir tenter d'obtenir une ordonnance de confiscation. Le procureur doit établir selon la prépondérance des probabilités que le bien visé provient de la commission d'une infraction ou qu'il a été utilisé pour la commettre.

Historique de la confiscation de biens au civil dans le monde

La loi sur la confiscation de biens au civil est fondée sur l'un des plus anciens concepts du droit. Il remonte à l'ancien droit saxon, antérieur à la conquête normande de 1066.

Le droit moderne de confiscation de biens au civil est couvert par la loi, tout comme le sont les lois réparatrices en matière de propriété. Les confiscations de biens au civil sont des actions *in rem* : action dirigée uniquement contre des biens, visant à obtenir une décision judiciaire déclarant que l'origine des biens est une activité illégale ou que ces biens ont été utilisés comme instruments d'une activité illégale. Une action *in rem* ne vise pas une personne, mais les biens en cause.

Divers gouvernements, y compris celui de l'Ontario, ont reconnu l'importance de cette loi sur les recours civils en fournissant des mécanismes qui permettent non seulement de recouvrer les produits des activités illégales, mais aussi de retourner ces produits aux victimes.

États-Unis

La confiscation prévue par la loi fait depuis longtemps partie intégrante de la tradition juridique américaine. Au début, la loi sur la confiscation était utilisée pour protéger les revenus provenant en grande partie des tarifs et pour protéger le transport de marchandises contre la menace de piraterie.

Dans la deuxième moitié du XX^{e} siècle, les États-Unis ont été les premiers à utiliser des lois spécialement conçues pour poursuivre des actifs illégaux. En 1970, le Congrès a adopté le *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* (RICO), pour faire face à la recrudescence des activités du crime organisé. Les lois du RICO tant au niveau fédéral qu'au niveau des États contiennent des recours civils.

Cette même année, le Congrès américain a aussi adopté le *Comprehensive Drug Abuse Prevention and Control Act*, qui autorise le gouvernement à saisir et demander au tribunal de confisquer des biens utilisés dans le cadre d'activités illégales liées aux stupéfiants.

À la fin des années 1980 et au début des années 1990, le Congrès a élargi les lois sur la confiscation et créé le *Department of Justice Assets Forfeiture Fund*, dans lequel les produits de la vente des biens confisqués sont déposés, et par la suite utilisés comme dédommagements aux victimes ainsi que pour les projets d'application de la loi.

En l'an 2000, les lois fédérales sur la confiscation ont été modifiées par la *Civil Asset Forfeiture Reform Act* (CAFRA) pour résoudre des problèmes précis, dont celui du fardeau de la preuve qui incombait au gouvernement, soit de prouver selon la prépondérance des probabilités que les biens en cause étaient utilisés pour des activités illégales.

Aux États-Unis, pour la confiscation, il existe au niveau des États et même au niveau local, des lois qui créent des centaines de dispositions.

Australie / Nouvelle-Zélande

Bien que la confiscation des produits de la criminalité ait été appliquée depuis 1987 en Australie, l'État de Nouvelle-Galles-du-Sud a modifié ses lois sur la confiscation en 1990 afin de créer un régime civil de confiscation de biens pour un éventail d'activités illégales. D'autres États ont suivi le mouvement, comme l'a fait le gouvernement fédéral avec la *Proceeds of Crime Act, 2002*.

Cette loi renforçait les mécanismes existants de confiscation fondée sur la condamnation qui se trouvait dans la *Proceeds of Crime Act 1987*, elle a intégré à la fois l'imposition de peines monétaires et la confiscation de biens au civil de biens utilisés pour commettre un crime, destinés à servir au crime ou qui en résultent.

La *Proceeds of Crime Act 2002* a aussi créé un compte national des actifs confisqués à partir duquel, entre autres choses, divers programmes d'application de la loi et de prévention du crime peuvent être financés.

Le projet de loi *Criminal Proceeds Recovery Bill, 2007* est actuellement à l'étude au Parlement de la Nouvelle-Zélande. Ce projet de loi devrait créer un régime de confiscation au civil pour les biens et les profits dérivés d'activités criminelles graves.

Irlande

Le gouvernement irlandais a adopté la *Proceeds of Crime Act, 1996* et créé le bureau des actifs criminels (Criminal Assets Bureau) pour mettre en œuvre la procédure civile de confiscation de biens, en réponse aux appels du public à la prise de mesures à la suite du meurtre d'un agent de police et d'un journaliste qui menaient une enquête sur le crime organisé en Irlande.

L'Irlande est dotée de l'un des programmes de confiscation au civil les plus efficaces d'Europe.

Royaume-Uni

La *Proceeds of Crime Act, 2002*, du Royaume-Uni, avec ses modifications introduites par la *Serious Organized Crime and Police Act, 2005,* traite de la localisation et du recouvrement des produits de la criminalité sous la supervision générale et le contrôle de l'Assets Recovery Agency. Cet organisme a le pouvoir d'exécuter ses propres cas de confiscation de biens au civil ou ses cas fiscaux, et s'efforce de recouvrer les biens qui sont ou représentent des produits d'actes illégaux perpétrés en Angleterre, au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord.

En 2007, le *Serious Crime Bill* a été présenté au Parlement et, s'il est adopté, il fusionnera les fonctions de confiscation de l'Assets Recovery Agency et de la Serious Organized Crime Agency.

Canada

Tandis que l'Ontario établissait un précédent au Canada avec sa loi sur la confiscation des biens au civil, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et le Québec ont depuis lors présenté ou adopté des lois similaires.

La *Loi sur les recours civils* de l'Ontario, appelée auparavant *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales,* est entrée en vigueur en 2002 en Ontario. Cette loi ne concerne que des affaires civiles. Elle n'impose aucune sanction pénale, amende ou autre peine.

En décembre 2005, lorsque des modifications à la *Loi sur les recours civils* introduites par la apportées par la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne l'exécution de la loi et l'administration des biens confisqués*, sont entrées en vigueur, la province a étendu les pouvoirs octroyés par la loi en vue de préserver, de gérer et de disposer des biens immobilisés ou confisqués au profit de la Couronne.

En juin 2005, une contestation constitutionnelle de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales* a été rejetée. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a souscrit à l'avis de la province de l'Ontario voulant que la loi régisse les biens et les droits civils, l'administration de la justice et les affaires locales, questions qui relèvent toutes de la compétence provinciale. Le tribunal a également reconnu que la confiscation de biens au civil ne violait pas la Charte des droits et libertés. En mai 2007, la Cour d'appel de l'Ontario (la plus haute cour de l'Ontario) a confirmé la décision du tribunal inférieur. La Cour d'appel a également confirmé la conclusion du tribunal inférieur voulant que les sommes d'argent dans cette affaire soient des produits illégaux.

La *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*, adoptée le 29 mai 2007, a encore modifié la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales* pour permettre aux tribunaux civils de saisir et d'ordonner la confiscation, comme instruments d'activités illégales, des véhicules utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes dont le permis de conduire a été suspendu au moins deux fois pour des infractions relatives à la conduite en état d'ébriété, ou qui ont continué de conduire alors que leur permis était suspendu pour conduite en état d'ébriété.

Cette loi a aussi renommé la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*, la *Loi de 2001 sur les recours civils*, et contenait une variété de modifications techniques à la Loi qui renforceront la capacité du procureur général d'engager une procédure en confiscation de biens au civil.

Ontario — Chef de file au pays et dans le monde

L'Ontario a établi le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites en 2000 pour mettre en œuvre et exécuter la *Loi sur les recours civils*. Le bureau est une direction de la Division des services juridiques du ministère du Procureur général. Le Bureau est doté d'une équipe spécialisée d'avocats civils qui portent les procédures de confiscation au civil devant les tribunaux pour le compte du procureur général.

Le Bureau est considéré comme une référence internationale en ce qui concerne la confiscation de biens au civil. Le Bureau partage régulièrement son savoir-faire et ses pratiques exemplaires avec d'autres pays, dont les Philippines, l'Irlande, le Royaume-Uni, l'Australie, Hong Kong, les États-Unis et l'Afrique du Sud.

Le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites a offert son aide à toutes les autres provinces du Canada qui ont présenté ou adopté la confiscation de biens au civil, et le directeur du Bureau a témoigné à titre d'expert sur la confiscation de biens au civil devant la Commission permanente des institutions de l'Assemblée nationale à Québec.

Le Bureau consacre beaucoup de temps à la collaboration avec les intervenants en Ontario, dont la police, le personnel des services d'exécution de la loi du ministère et les procureurs. Chaque année, le Bureau forme environ 2 500 agents de police aux procédures de confiscation par l'intermédiaire du Collège de police de l'Ontario, du Service ontarien de renseignements sur la criminalité et d'autres organisations.

Le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites est un observateur à l'European Union Asset Recovery Network, ainsi qu'au groupe consultatif de la New York State District Attorneys Association et de la Caribbean Law Enforcement Community of Practice.

Le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites a collaboré avec la Judicial Academy des Philippines, l'Anti-Money Laundering Council des Philippines, le département d'État des États-Unis, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, et le Fonds monétaire international, entre autres institutions qui s'intéressent au régime de la confiscation de biens au civil de l'Ontario.

La *Loi sur les recours civils*

La *Loi de 2001 sur les recours civils* de l'Ontario est un texte législatif novateur qui, à la demande du procureur général, permet à un tribunal civil d'immobiliser, de prendre possession et de confisquer au profit de la Couronne des biens acquis au moyen d'activités illégales ou utilisés dans le cadre ces activités. Il peut s'agir de tout type de bien, tel que des immeubles, des automobiles et de l'argent liquide.

Il y a trois types d'actions civiles que le procureur général de l'Ontario peut intenter sous le régime de la *Loi de 2001 sur les recours civils* :

- Dans une affaire portant sur des **produits** de la criminalité, le procureur général doit établir que les biens ont été acquis à la suite d'activités illégales. Si le fait est prouvé, ces biens peuvent être confisqués au profit de la Couronne par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- Dans une affaire portant sur les **instruments** d'activités illégales, le procureur général doit établir que les biens en question serviront vraisemblablement à une activité illégale qui, à son tour, entraînera vraisemblablement soit l'acquisition d'autres biens, y compris de l'argent, soit des lésions corporelles graves à quiconque. Dans les cas où le procureur général établit qu'un bien est l'instrument d'une activité illégale, souvent en vertu de son utilisation passée, la Cour supérieure de justice de l'Ontario peut ordonner que le bien soit confisqué au profit de la Couronne.

- Dans une affaire de **complot**, le procureur général doit établir que deux personnes ou plus ont comploté de se livrer à une activité illégale, alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir que l'activité illégale aurait vraisemblablement pour conséquence qu'un préjudice serait causé au public. La Cour supérieure de justice de l'Ontario peut accorder des dommages et intérêts pour ce préjudice ou émettre des ordonnances préventives.

La Cour supérieure de justice doit approuver chaque étape de la procédure de la confiscation de biens au civil appliquée en vertu de la loi. La *Loi sur les recours civils* autorise le tribunal à ordonner la conservation d'argent ou de biens afin d'empêcher qu'ils ne soient vendus ou hypothéqués. Ensuite, si le gouvernement prouve ces accusations, le tribunal peut ordonner de confisquer l'argent ou les biens au profit de la Couronne. Il incombe au gouvernement de prouver ses accusations.

L'objectif de la *Loi sur les recours civils* est d'aider à :

- indemniser les personnes, corporations municipales et organismes publics prescrits qui subissent des pertes à la suite d'activités illégales;
- empêcher les personnes qui s'adonnent à des activités illégales et autres de conserver les biens acquis au moyen de telles activités;
- empêcher que des biens soient utilisés à des activités illégales;
- empêcher les préjudices au public pouvant être causés par des complots de se livrer à des activités illégales.

Comment fonctionne la confiscation de biens au civil?

Le processus de confiscation de biens civils dans le cadre de la *Loi de 2001 sur les recours civils* commence lorsqu'une institution désignée dans la loi, telle qu'un service de police ou un ministère du gouvernement, soumet une affaire à l'autorité de contrôle. Il s'agit d'un avocat de la Couronne indépendant au ministère du Procureur général. Cet avocat examine l'affaire et décide si les critères prévus par la *Loi sur les recours civils* ont été respectés. Les renseignements sur l'affaire sont ensuite acheminés vers le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites du ministère, qui est chargé de l'exécution de la Loi.

Les avocats du Bureau intentent les procédures devant les tribunaux pour le compte du procureur général. Le tribunal peut accorder une ordonnance intérimaire pour bloquer les biens en attendant le résultat de la procédure de confiscation. Ensuite, si les avocats sont en mesure de prouver que les biens en question sont le produit ou l'instrument d'activités illégales, le tribunal peut émettre des ordonnances pour confisquer les biens au profit de la Couronne.

Où vont les biens confisqués?

Le directeur de la gestion des biens — civil du Bureau est chargé de prendre possession, de conserver, d'administrer, de disposer ou de prendre toute autre mesure à l'égard de biens protégés ou confisqués au profit de la Couronne.

Les biens confisqués sont convertis en argent liquide qui est déposé dans un compte spécial établi en vertu de la *Loi sur les recours civils*. La Loi autorise les sorties de fonds suivantes :

- Indemnisation des victimes — les victimes directes d'une activité illégale ayant donné lieu à une confiscation peuvent présenter une demande d'indemnisation.

Pour chaque affaire, il y aura publication d'un avis public destiné aux victimes, aux corporations municipales et aux organismes publics concernant les demandes d'indemnisation. L'avis peut également être envoyé directement aux victimes individuelles, si leur adresse est connue. Pour avoir droit à une indemnisation, il faut normalement déposer sa demande dans un certain délai indiqué dans l'avis. Ce délai varie d'une affaire à une autre.

Des arbitres indépendants déterminent l'admissibilité au paiement et le montant accordé dans chaque cas. On ne procède à aucun paiement avant que toutes les demandes des victimes aient été arbitrées.

- Subventions — les fonds inutilisés après le recouvrement des coûts et l'indemnisation des victimes peuvent être décaissés pour des subventions accordées à des programmes d'aide aux victimes ou de prévention.

  La *Loi sur les recours civils* et les règlements connexes autorisent la création de programmes de subventions où sont déposés les fonds inutilisés après l'indemnisation des victimes et le recouvrement des coûts. Le programme de subventions appuie les programmes et initiatives qui aident les victimes d'activités illégales et préviennent la victimisation.

  Les organisations qui sont habilitées à recevoir des subventions sont désignées dans la Loi, et comprennent les organismes d'exécution de la loi, les ministères, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario. Ces institutions doivent respecter les critères établis et présenter une proposition de projet décrivant la façon dont la subvention aidera les victimes d'activités illégales ou préviendra la victimisation.

  Toutes les demandes sont étudiées et évaluées par le comité d'approbation, qui comprend des membres du Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites, du ministère du Procureur général, et du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

- Recouvrement des coûts — les fonds peuvent être utilisés pour le recouvrement des coûts de la Couronne. Bien que celle-ci soit autorisée à recouvrer ses coûts en premier, jusqu'à ce jour en pratique, on a d'abord dédommagé les victimes.

Études de cas et résultats en Ontario

Depuis novembre 2003, des procédures de confiscation ont été lancées dans plus de 170 affaires.

- **170 cas**
- **3,6 millions de dollars de biens saisis**
- **11,5 millions de dollars de biens bloqués**
- **Près de 1 million de dollars remis aux victimes**
- **Plus de 900 000 millions de dollars donnés en subventions pour aider à prévenir la victimisation**

1er novembre 2003 - 31 juillet 2007

Au 31 juillet 2007, des biens d'une valeur de 3,6 millions de dollars ont été confisqués sous le régime de la Loi. La province détient des biens d'une valeur additionnelle de 11,5 millions de dollars qui sont bloqués en vertu de cette loi, en attendant la fin de la procédure de confiscation au civil. La disposition des biens est régie par ordonnance du tribunal.

Activités reliées aux drogues et à la culture de marijuana

73 pour cent des affaires de confiscation de biens au civil du Bureau étaient liées aux stupéfiants. Environ 500 000 $ en biens, dont des immeubles, de l'argent liquide, des armes, des automobiles et des équipements de culture ont été confisqués au profit de la Couronne à titre de produits ou d'instruments d'activités illégales liées à la culture de marijuana.

Confiscation d'une fumerie de crack à Hamilton, à la rue King Est

Le 28 mars 2006, une fumerie de crack située au 193, rue King Est à Hamilton, de même qu'un compte en banque y associé contenant environ 10 000 $ qui y était associé, ont été confisqués par ordonnance du tribunal au profit de la Couronne à titre d'instruments d'activités illégales.

La police a déclaré que la propriété, l'ancienne taverne Sandbar, était depuis plus de 10 ans le lieu de crimes, de trafic de stupéfiants et d'appels presque quotidiens à la police. L'édifice avait été le site de deux meurtres liés au crack, de nombreuses agressions à coups de couteau et d'infractions liées à la drogue, dont la possession, l'usage et le trafic de crack.

Selon la police, les commerces et résidents des environs étaient accablés par des crimes associés au trafic de stupéfiants, dont des vols qualifiés, des cambriolages et de la violence.

Après la confiscation de ce bien, la propriété a été transférée à la ville de Hamilton à titre d'indemnisation pour la victimisation de la collectivité.

Le Procureur général Michael Bryant retire l'enseigne du « Sandbar », à la suite de l'annonce de la saisie de l'édifice situé au 193, rue King Est à Hamilton.

Saisie provisoire d'une fumerie de crack à Hamilton

Le 17 novembre 2006, le ministère a obtenu une ordonnance conservatoire sous le régime de la *Loi de 2001 sur les recours civils*, pour s'emparer temporairement d'une résidence de Hamilton, ainsi que d'environ 20 000 $ en argent liquide et en chèques. Le bien-fonds est une présumée fumerie de crack dans un quartier résidentiel.

L'affaire est encore devant le tribunal. Il reste encore à prouver toutes les allégations devant le tribunal.

Saisie d'argent liquide

Près d'un million de dollars d'argent comptant illégal a été confisqué en vertu de la Loi.

En 2006, on a confisqué au profit de la Couronne, à titre de produits d'activités illégales, la somme de 99 000 $ en argent liquide découverte dans une voiture louée, lors d'une fouille du véhicule exécutée près de Kirkland Lake par la Police provinciale de l'Ontario.

Dans une autre affaire, la Police provinciale de l'Ontario a découvert et saisi la somme de 120 130 $ en liasses d'argent liquide, lors d'une interception le long de la route près de Marathon. La somme a été confisquée à titre de produit d'activités illégales en 2006.

D'après des agents chevronnés de la section des stupéfiants, la région de Thunder Bay est souvent le point de rencontre pour l'échange d'argent et de stupéfiants provenant de la Colombie-Britannique.

L'argent, saisi par la Police provinciale de l'Ontario près de Marathon, a été confisqué à titre de produit d'une activité illégale.

Confiscation d'une culture de marijuana à Oshawa

Le 16 juin 2005, la police régionale de Durham a exécuté un mandat de perquisition à la résidence située au 208, rue Severn, à Oshawa, pour y découvrir une importante exploitation de culture en activité. La police a saisi du matériel de culture, des plants et de la marijuana séchée d'une valeur marchande de plus de 540 000 $.

Le service de police de la région de Durham a saisi 540 plants de marijuana découverts dans le sous-sol d'une maison au 208, rue Severn, à Oshawa

Le 24 juillet 2006, le bien-fonds a été immobilisé en vertu d'une ordonnance judiciaire. Le 9 janvier 2007, le tribunal a ordonné la confiscation du bien-fonds au profit de la Couronne. La propriété a été vendue et les fonds ont été déposés dans le compte spécial pour une distribution conforme à la loi.

Une exploitation de culture — actuelle ou passée — peut réduire considérablement la valeur d'une propriété, en raison des problème électriques, de plomberie, de moisissure et de cloisons sèches que cette culture engendre.

Il peut être impossible de financer et d'assurer une maison d'exploitation de culture, à moins qu'elle ne soit complètement rénovée.

En 2002 seulement, on a estimé que les exploitations de culture ont coûté à l'Ontario près de 100 millions de dollars, surtout en raison du vol d'électricité. La possibilité d'un incendie dans une maison abritant une exploitation de culture est 40 fois plus élevée que celle d'une habitation ordinaire de l'Ontario. La police affirme que la possibilité d'actes de violence dans la demeure et aux alentours est également très réelle. Les personnes impliquées dans les exploitations de culture ont souvent des armes pour protéger leur récolte illégale contre le vol. En 2005, 10 armes saisies dans une exploitation de culture de marijuana ont été confisquées en vertu de la *Loi sur les recours civils*.

Sous le régime de cette loi, on a confisqué 13 propriétés avec du matériel de culture de marijuana et d'autres biens liés à l'exportation de la culture de la marijuana, pour une valeur de plus de 500 000 $. À l'heure actuelle, 52 propriétés liées à des exploitations de culture de marijuana sont immobilisées en vertu de la loi.

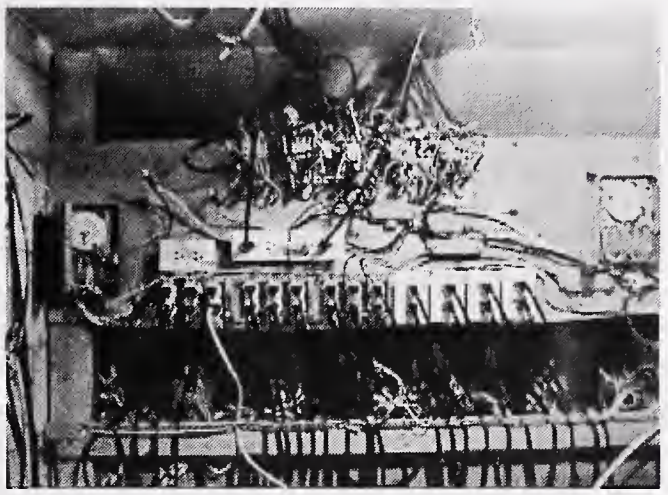

La police a également trouvé un système de dérivation illégale de l'électricité, à la maison de la rue Severn.

Fraude

La fraude sur Internet et le télémarketing frauduleux, la fraude boursière et sur valeurs mobilières, la fraude sur les pensions, les assurances et sur les cartes de crédit, le vol d'identité et la contrefaçon sont des crimes économiques qui affectent les Ontariens de tous âges et de tous les métiers. Ce sont souvent les personnes les plus vulnérables de la société qui sont visées.

Selon l'Association des banquiers canadiens, en 2005, la fraude sur cartes de crédit à elle seule a causé des pertes de 201 millions de dollars aux grandes sociétés de cartes de crédit, et les fraudes par écrémage sur cartes de débit ont causé des pertes de 76,4 millions de dollars.

Les membres du crime organisé, et surtout les trafiquants de drogue, ont généré d'importants montants d'argent liquide qu'ils doivent convertir en « argent propre », dont l'origine est difficile à retracer, afin de financer et d'étendre leurs activités illégales.

Depuis novembre 2003, presque un million de dollars en biens ont été confisqués à titre de produits ou d'instruments d'activités illégales associées à la fraude ou au blanchiment d'argent, sous le régime de la *Loi de 2001 sur les recours civils*.

Dans une affaire mise au jour par la police régionale de York, des entreprises ont été fraudées dans une escroquerie de location d'équipement causant des pertes excédant 1,3 million de dollars.

Par cette escroquerie, les entreprises obtenaient un nouveau photocopieur en même temps que son financement, selon l'entente, alors que le vieux photocopieur était récupéré et la location en cours était prétendument payée. Or, la location antérieure n'était pas payée, les victimes se retrouvant avec les obligations de deux baux, mais un seul photocopieur. Dans d'autres cas, des clients signaient un contrat pour un nouveau photocopieur avec le financement afférent et recevaient leur facture, mais jamais leur matériel. Dans cette affaire, le tribunal a ordonné la confiscation de 300 000 $, qui ont été depuis distribués aux victimes de l'escroquerie.

Une autre affaire portait sur une manœuvre frauduleuse par laquelle des fonds de pension étaient débloqués et transférés dans des REÉR immobilisés, pour les convertir en argent liquide.

À la suite de cette affaire, soulevée par la Commission des services financiers de l'Ontario, en mai 2005 par ordonnance du tribunal, on a confisqué 595 000 $ au profit de la Couronne à titre de produits d'activités illégales. En mars 2007, cet argent, plus les intérêts accumulés, soit un total de 633 141 $, a été rendu aux 39 victimes connues de cette activité illégale.

Destruction de véhicules de course de rue confisqués

Le 15 juin 2006, deux automobiles ont été saisies et confisquées par ordonnance du tribunal en vertu de la *Loi sur les recours civils*, à la suite d'incidents de courses de rue.

C'était la première fois que des véhicules de courses de rue étaient détruits sous le régime de la loi sur la confiscation au civil. La police régionale de York a saisi les véhicules après les avoir interpellés pour vitesse et conduite dangereuse dans des incidents

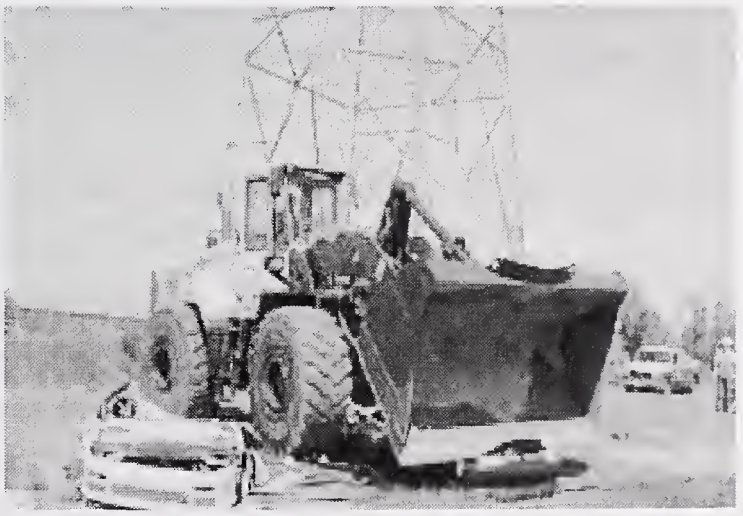

Deux automobiles confisquées comme instruments d'activités illégales sont écrasées par une chargeuse frontale.

distincts de courses de rue en 2003 et 2004.

La police a déclaré que les deux véhicules étaient passablement modifiés dans le but de faire la course, avec des éléments ajoutés aux moteurs et aux systèmes d'échappement pour en augmenter la puissance, la garde au sol abaissée pour accroître la vitesse et les parois intérieures et sièges arrières retirés pour réduire le poids des véhicules.

Immobilisation du club d'un gang

Le 26 septembre 2006, l'ordonnance d'un tribunal civil a été obtenue pour prendre temporairement le contrôle de l'édifice situé au 487, avenue Ortono à Oshawa, un club appartenant aux Hells Angels qui servait prétendument, entre autres choses, à vendre de l'alcool illégalement.

L'ordonnance préserve le bien-fonds en attendant l'issue de la procédure de confiscation et empêche les propriétaires de vendre ou d'hypothéquer la propriété. L'édifice a été sécurisé et l'affaire demeure devant les tribunaux. Toutes les allégations restent à prouver. Cette ordonnance judiciaire contre un bien appartenant à un gang est la première de ce genre au Canada.

Indemnisation des victimes et subventions

Sous le régime de la *Loi sur les recours civils*, environ un million de dollars d'indemnités a été distribué aux victimes directes d'activités illégales, et plus de 900 000 $ en subventions ont été distribués à des organismes d'application de la loi pour des projets d'aide aux victimes d'activités illégales et pour prévenir la victimisation.

En septembre 2006, une fumerie de crack notoire qui avait été confisquée en vertu de la loi a été transférée à la ville de Hamilton à titre de dédommagement pour la victimisation de la collectivité.

En janvier 2007, 300 000 $ ont été distribués à titre d'indemnisation aux victimes d'une escroquerie portant sur du matériel de bureau loué.

En janvier 2007, des subventions totalisant 763 000 $ ont été octroyées à dix organismes d'application de la loi de l'Ontario pour des projets d'aide aux victimes d'activités illégales ou de prévention des activités illégales qui causent la victimisation. Par exemple :

- Police régionale de York – 300 000 $ pour financer le perfectionnement de son système d'identification des empreintes digitales et de la paume en vue d'obtenir des résultats d'identification rapides, fiables et exacts.

- Police régionale de Peel – 105 000 $ pour élargir les paramètres de l'unité de lutte contre l'exploitation des enfants sur Internet de la police de Peel.

- Service de police de Brockville – 56 664 $ pour financer un véhicule destiné à l'unité canine, qui permettra de localiser rapidement des enfants et des personnes âgées disparues.

- Service de police d'Ottawa – 50 195 $ pour financer une formation spécialisée, du matériel et des outils destinés aux enquêteurs de la section des stupéfiants.

- Unité de la confiscation d'actifs criminels de la Police provinciale de l'Ontario – 48 000 $ pour prolonger le contrat de service d'un juricomptable chargé de mener des enquêtes sur les cas de confiscation de biens en Ontario, une initiative d'envergure provinciale.

- Service de police de la communauté d'Oxford – 47 821 $ pour perfectionner sa technologie, sa formation et son matériel, et mener des enquêtes efficaces sur les infractions liées aux stupéfiants et les opérations de culture de marijuana.

- Service de police de West Grey – 47 073 $ pour le financement d'un véhicule destiné à l'unité canine, en vue de faciliter les enquêtes relatives à des infractions contre les biens et à des actes criminels liés aux stupéfiants.

- Service de police régionale de Waterloo – 45 570 $ pour perfectionner la technologie, en vue d'améliorer les tactiques d'enquête, telles que l'exécution des mandats de perquisition, la surveillance et l'interrogatoire.

- Service de police de Timmins – 41 607 $ pour mettre en œuvre un système de signalement par dictaphone portable, en vue d'enregistrer les déclarations des victimes d'une manière conviviale.

- Service de police de Chatham-Kent – 21 351 $ pour perfectionner la technologie, la formation et le matériel, en vue d'améliorer les méthodes d'obtention de renseignements sur des actes criminels liés aux stupéfiants.

En mars 2007, à la suite d'une affaire soulevée par la Commission des affaires financières de l'Ontario qui portait sur l'accès à des caisses de retraite immobilisées, plus de 633 000 $ ont été rendus aux 39 victimes connues de la fraude.

En avril 2007, l'International Village Business Improvement Area of Hamilton, une association représentant des commerces exploités à proximité d'une ancienne fumerie de crack, ont reçu une somme totale de 7 037 $ à titre de dédommagement à la suite de la confiscation d'un compte en banque associé à la propriété.

En août 2007, d'autres subventions, totalisant 174 410 $, ont été annoncées, notamment :

- Unité de la confiscation d'actifs criminels de la Police provinciale de l'Ontario — 144 000 $ pour étendre le contrat de service d'un juricomptable chargé de mener des enquêtes sur les cas de confiscation de biens en Ontario.

- Police régionale de Peel — 15 950 $ pour contribuer à l'organisation d'un séminaire destiné à former les agents à devenir des témoins experts.

- Unité de lutte contre les bandes de motards de la Police provinciale de l'Ontario — 14 460 $ pour améliorer la technologie.

Regards sur l'avenir

La charge de travail du Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites du ministère augmente régulièrement. Cette tendance devrait continuer car le personnel des services d'exécution de la loi du gouvernement et les organismes d'exécution de la loi de la province présentent de plus en plus de cas pour la procédure de confiscation de biens au civil, surtout dans des domaines tels que la fraude hypothécaire et le télémarketing.

La confiscation de biens au civil retire les profits des activités illégales. Elle aide à démanteler les fondements financiers des activités illicites et empêche leurs produits d'être réinvestis dans des activités illégales.

Il est contraire aux notions fondamentales de justice de laisser les gens conserver des gains obtenus illégalement et les dépenser à leur gré. Le fait d'utiliser les processus civils pour retirer ces produits démontre que les activités illégales ne paient pas et aide à maintenir la confiance du public envers le système de justice.

Le ministère du Procureur général continuera d'utiliser la confiscation de biens au civil pour dédommager les victimes, fournir des subventions pour aider à réduire les activités illégales et empêcher les gens qui s'adonnent à de telles activités d'en tirer profit.

0 65800 06226 9